

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70

**Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône**

SEANCE DU 12 JANVIER 2022

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 31 décembre 2021

PRESENTS : (12 membres)

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Ludovic TABIS et Patrick NECTOUX.

ABSENTS EXCUSÉS : (4 membres)

Madame Viviane CARSANA, Messieurs André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON et Jean-Luc BRULE.

ABSENTS NON EXCUSÉS : (1 membre)

Monsieur Frédéric GUIBOURG.

ONT DONNÉ POUVOIR : (3 pouvoirs)

Madame Viviane CARSANA à Monsieur Philippe COMBROUSSE, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE :

Votants : 12 ; pour : 12 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

DELIBERATION N°9

Objet : Appel à projets MDE Bâtiments – Absence de transmission de CEE

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que les subventions attribuées dans le cadre de l'appel à projets « maîtrise de l'énergie dans les bâtiments » sont conditionnées à la cession des CEE générés par l'opération (Fiche MDE 2 du guide des aides du Syndicat).

La commune de Mailley et Chazelot, lauréate de l'appel à projets ayant déjà cédé ses CEE à un tiers, il convient de fixer les modalités de financement qui en découlent.

Dans ce cas précis, il est proposé de réduire le montant de l'aide du SIED 70 (calculée sur la base des factures fournies), du montant de la valeur des CEE non cédés (calculée sur la base de la somme récupérée par la Collectivité auprès du prestataire tiers).

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **VALIDE** la réduction du montant de l'aide attribuée selon les modalités exposées ci-dessus.
- 2) **DECIDE**, à compter de la date de la présente délibération, que la cession des CEE est une condition d'attribution de la subvention des lauréats de l'appel à projets MDE Bâtiments.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20220112-DELIB98U120

- 3) **CONFIRME** l'annulation de toute subvention de ce dispositif aux collectivités ne respectant pas cette condition, à compter de la date de la présente délibération.

PJ : Fiche MDE2.

*Pour extrait conforme,
Le Président,*

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 20/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20220112-DEL IB9BU120